

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 mars 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté a approuvé, par délibération n° 79-2188 en date du 17 septembre 1979, le programme de construction sous maîtrise d'ouvrage communautaire du gymnase annexé au collège Jean Vilar, 15, rue des Jardins à Villeurbanne et situé sur un terrain communautaire. Ce gymnase a été construit en 1982.

Le conseil de communauté avait également approuvé, par délibération n° 78-1510 en date du 18 décembre 1978, le projet de convention entre la commune de Villeurbanne et la Communauté urbaine fixant les conditions de mise à disposition de cet équipement.

Cette mise à disposition, à titre gratuit, impliquait :

- la prise en charge, par la commune de Villeurbanne, des obligations afférentes au locataire ;
- la prise en charge, par la Communauté urbaine, des obligations afférentes au propriétaire.

Le conseil de communauté urbaine a également approuvé, par délibération en date du 6 mars 1997, la prise en charge des travaux de réfection partielle du gymnase qui a été endommagé lors de l'incendie survenu le 1er décembre 1996.

Conformément à la délibération en date du 2 décembre 1996, la Communauté urbaine ne désire pas se substituer aux communes pour la gestion des équipements sportifs et a décidé de les remettre à la commune d'implantation. Aussi, je vous demande d'approuver, aujourd'hui, le mode de transfert suivant, tel qu'il a été présenté à la commune de Villeurbanne et accepté par celle-ci :

- la mise à disposition du terrain, par la Communauté urbaine à la commune de Villeurbanne, par bail emphytéotique pour une durée de 99 ans avec versement d'un loyer annuel d'un montant du franc symbolique,
- le transfert de la propriété des constructions édifiées sur ce terrain pendant toute la durée du bail,
- l'attribution d'un fonds de concours de 350 000 F à la commune de Villeurbanne pour l'exécution de gros travaux de réfection non pris en compte dans la remise en état après l'incendie.

Il demeure entendu qu'en cas de désaffectation de l'usage d'équipement sportif desdites constructions, le bail emphytéotique serait résilié de plein droit.

Pour ce faire, ce terrain ainsi que l'équipement sportif existant, actuellement affectés au domaine public, devront, au préalable, être déclassés par délibération du conseil de communauté afin de permettre la réitération des actes et leur publication au fichier immobilier.

Ce nouveau régime de transfert implique les modalités et les effets suivants : la pleine et entière jouissance, par la commune de Villeurbanne, du gymnase et du terrain d'assiette à usage exclusif de gymnase avec, en contrepartie de sa qualité de propriétaire, la prise en charge de la gestion de ces équipements, soit toutes les charges y afférentes, ainsi que le transfert de la garantie décennale.

La Communauté conserve la charge du remboursement des emprunts contractés pour la construction de cet équipement ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations n° 78-1510 et 79-2188 d'un précédent conseil respectivement en date des 18 décembre 1978 et 17 septembre 1979 ;

Vu ses délibérations en date des 2 décembre 1996 et 6 mars 1997 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Prononce le déclassement du gymnase annexé au collège Jean Vilar et du terrain afin de permettre le transfert et le bail à venir.

2° - Approuve :

- a) - le régime de propriété et de gestion du gymnase sus-visé tel qu'il lui est proposé,
- b) - la convention de transfert,
- c) - l'attribution d'un fonds de concours de 350 000 F à la commune de Villeurbanne.

3° - Autorise monsieur le président à signer :

- a) - ladite convention de transfert et à accomplir tous les actes y afférents,
- b) - le bail à intervenir entre la commune de Villeurbanne et la Communauté urbaine.

4° - La dépense de 350 000 F sera prélevée sur les crédits prévus au budget de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 657 140 - fonction 251 - opération 0109.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,